

TA/PS 0017 Aux fournisseurs qui distribuent des produits du tabac aux détaillants  
de l'Île-du-Prince-Édouard

le 6 septembre 1994

AVIS DE TAXES D'ACCISE ET PRÉLEVEMENTS SPÉCIAUX

AUX FOURNISSEURS QUI DISTRIBUENT DES PRODUITS DU TABAC  
AUX DÉTAILLANTS DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

À compter du 12 septembre 1994, les produits du tabac que vous achetez pour les vendre aux détaillants de l'Île-du-Prince-Édouard ne porteront plus la marque ou l'estampille «Atlantique». Vous achèterez plutôt des produits «non ciblés» qui ne sont pas marqués ou estampillés pour la vente dans une province en particulier.

Les taux de la taxe d'accise applicables à ces produits demeureront les mêmes que ceux qui s'appliquent aux produits du tabac destinés à la vente en Nouvelle-Écosse. Les taux sont les suivants :

Cigarettes	0,08388 \$ sur chaque quantité de cinq cigarettes
Tabac fabriqué	7,948 \$ le kilogramme

Vous devez cependant fournir au fabricant, auquel vous achetez les cigarettes, un certificat semblable à celui montré ci-dessous :

Certificat visant l'achat de cigarettes et de tabac fabriqué non ciblés qui sont destinés à la revente aux détaillants de l'Île-du-Prince-Édouard

Je certifie que (nom de la compagnie, de l'entreprise, etc.) :

est présentement titulaire d'une licence de vendeur en gros du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, lui permettant d'acheter des produits du tabac destinés à la revente aux détaillants dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et

qu'elle achète des cigarettes non ciblées ou du tabac fabriqué non ciblé, ou les deux, pour les revendre aux détaillants dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Nom : .....

Poste : ..... Signature : ..... Date:.....

Si tout le tabac non ciblé que vous achetez est destiné à la vente aux détaillants de l'Île-du-Prince-Édouard, vous pouvez soumettre à votre fournisseur un certificat général valide pour une période ne dépassant pas un an plutôt que d'utiliser un nouveau certificat pour chaque achat. Le texte du certificat général devrait être comme celui indiqué ci-dessus. On doit y indiquer toutefois les dates de la période pendant laquelle le certificat est en vigueur.

La remise continue de 0,01125 \$ la cigarette et de 0,009 \$ le bâtonnet de tabac continuera à être offerte aux personnes qui vendent des produits du tabac aux détaillants de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette remise devrait être demandée au moyen du formulaire E 598.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements et des formulaires de remise auprès du bureau de district d'accise - TPS de Revenu Canada le plus près de chez vous.